



*Délai référendaire: 18 janvier 2024*

---

## **Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) (Allocation de maternité pour les députées)**

### **Modification du 29 septembre 2023**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des États  
du 30 mars 2023<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 24 mai 2023<sup>2</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 16d, al. 3*

<sup>3</sup> Il s'éteint de manière anticipée si la mère reprend une activité lucrative ou si elle décède; il ne s'éteint toutefois pas de manière anticipée si la mère participe, en tant que députée, à des séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal pour lesquelles une suppléance n'est pas prévue.

1 FF 2023 934  
2 FF 2023 1357  
3 RS 834.1

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des États, 29 septembre 2023

La présidente: Brigitte Häberli-Koller

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 29 septembre 2023

Le président: Martin Candinas

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 10 octobre 2023

Délai référendaire: 18 janvier 2024